

Arrêt

**n° 223 878 du 11 juillet 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2019, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) [...]* » et « *d'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (annexe 13 sexies) ; décisions prises le 4 mars 2019* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 219.738 du 12 avril 2019 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GOURMELEN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude. Le 2 février 2004, il introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Il a été autorisé au séjour. Il a été radié des registres communaux le 25 avril 2015 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 10 janvier 2017. Cette demande a été rejetée en date du 22 février 2019 et notifiée le 27 février 2019.

1.2. Le 4 mars 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies), lesquels ont été notifiés au requérant à la même date, par l'intermédiaire de la directrice de la prison de Jamioulx.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur⁽¹⁾ :

Nom: K.

Prénom: A.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de contrefaçon ou falsification d'actions, d'obligations émis par les provinces, communes, sociétés ou particuliers, ou de coupons ou de dividendes y afférents : émission en Belgique ; vol avec effraction, escalade, fausses clés ; recevoir ou se procurer, dans le but de les mettre en circulation, des actions, obligations, billets, contrefaçons ou altérés, faits pour lesquels il a été condamné le 04/10/2001 par le tribunal correctionnel de Nivelles, à une peine devenue définitive de 1an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, fait pour lequel il a été condamné le 25/09/2006, par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 1mois de prison (avec sursis pendant 3ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 18/10/2006, par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 18mois de

prison (dont 2/3 avec sursis pendant 3ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; Convertir ou transférer des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; Dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, alors que l'auteur en connaissait ou devait en connaître l'origine ; Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits faits pour lesquels il a été condamné le 18/10/2006, par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 18mois de prison (avec sursis pendant 5ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 29/11/2006, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10mois de prison (avec sursis pendant 3ans sauf détention provisoire). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 10/07/2008, par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 8mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 30/06/2016, par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 27/02/2017, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison (avec sursis probatoire de 5ans sauf détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive) ; Destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces (récidive) ; Harcèlement (récidive) ; Infraction en matière de télécommunications : utilisation de l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages / harcèlement téléphonique (récidive) ; faits pour lesquels il a été condamné le 15/12/2017, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 2ans de prison (PAT). Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:
 Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

L'intéressé a eu droit au séjour en Belgique. Il a été radié des registres communaux le 25/04/2013 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 10/01/2017. Cette demande a été rejetée en date du 22/02/2019 et notifiée à l'intéressé le 27/02/2019. L'intéressé n'a donc plus droit au séjour en Belgique.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de contrefaçon ou falsification d'actions, d'obligations émis par les provinces, communes, sociétés ou particuliers, ou de coupons ou de dividendes y afférents : émission en Belgique ; vol avec effraction, escalade, fausses clés ; recevoir ou se procurer, dans le but de les mettre en circulation, des actions, obligations, billets, contrefaits ou altérés, faits pour lesquels il a été condamné le 04/10/2001 par le tribunal correctionnel de Nivelles, à une peine devenue définitive de 1an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de

recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, fait pour lequel il a été condamné le 25/09/2006, par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 1mois de prison (avec sursis pendant 3ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 18/10/2006, par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 18mois de prison (dont 2/3 avec sursis pendant 3ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; Convertir ou transférer des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; Dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, alors que l'auteur en connaissait ou devait en connaître l'origine ; Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits faits pour lesquels il a été condamné le 18/10/2006, par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 18mois de prison (avec sursis pendant 5ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 29/11/2006, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10mois de prison (avec sursis pendant 3ans sauf détention provisoire). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 10/07/2008, par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 8mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 30/06/2016, par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 27/02/2017, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison (avec sursis probatoire de 5ans sauf détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive) ; Destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces (récidive) ; Harcèlement (récidive) ; Infraction en matière de télécommunications : utilisation de l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages / harcèlement téléphonique (récidive) ; faits pour lesquels il a été condamné le 15/12/2017, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 2ans de prison (PAT). Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu en date du 22/02/2019. A ce jour, aucun document complété n'a été remis au greffe. Du dossier administratif de l'intéressé, il ne semble pas que l'intéressé ait de la famille en Belgique. l'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application. Du dossier administratif de l'intéressé, il ne semble pas que l'intéressé ait de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. l'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant : L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis. L'intéressé s'est rendu coupable de contrefaçon ou falsification d'actions, d'obligations émis par les provinces, communes, sociétés ou particuliers, ou de coupons ou de dividendes y afférents : émission en Belgique ; vol avec effraction, escalade, fausses clés ; recevoir ou se procurer, dans le but de les mettre en circulation, des actions, obligations, billets, contrefaçons ou altérés, faits pour lesquels il a été condamné le 04/10/2001 par le tribunal correctionnel de Nivelles, à une peine devenue définitive de 1an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, fait pour lequel il a été condamné le 25/09/2006, par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 1mois de prison (avec sursis pendant 3ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 18/10/2006, par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 18mois de prison (dont 2/3 avec sursis pendant 3ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; Convertir ou transférer des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; Dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, alors que l'auteur en connaissait ou devait en connaître l'origine ; , Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits faits pour lesquels il a été condamné le 18/10/2006, par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 18mois de prison (avec sursis pendant 5ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 29/11/2006, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10mois de prison (avec sursis pendant 3ans sauf détention provisoire). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 10/07/2008, par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 8mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 30/06/2016, par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 27/02/2017, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison (avec sursis probatoire de 5ans sauf détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive) ; Destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces (récidive) ; Harcèlement (récidive) ; Infraction en matière de télécommunications : utilisation de l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages / harcèlement

téléphonique (récidive) ; faits pour lesquels il a été condamné le 15/12/2017, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 2ans de prison (PAT). Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Du dossier administratif de l'intéressé, il ne semble pas que l'intéressé ait de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a eu droit au séjour en Belgique. Il a été radié des registres communaux le 25/04/2013 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 10/01/2017. Cette demande a été rejetée en date du 22/02/2019 et notifiée à l'intéressé le 27/02/2019.

L'intéressé n'a donc plus droit au séjour en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a eu droit au séjour en Belgique. Il a été radié des registres communaux le 25/04/2013 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 10/01/2017. Cette demande a été rejetée en date du 22/02/2019 et notifiée à l'intéressé le 27/02/2019. L'intéressé n'a donc plus droit au séjour en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie »

L'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« à Monsieur⁽¹⁾ :

Nom: K.

Prénom: A.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 04/03/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée. / Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le _____ (1)

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de contrefaçon ou falsification d'actions, d'obligations émis par les provinces, communes, sociétés ou particuliers, ou de coupons ou de dividendes y afférents : émission en Belgique ; vol avec effraction, escalade, fausses clés ; recevoir ou se procurer, dans le but de les mettre en circulation, des actions, obligations, billets, contrefaits ou altérés, faits pour lesquels il a été condamné le 04/10/2001 par le tribunal correctionnel de Nivelles, à une peine devenue définitive de 1an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, fait pour lequel il a été condamné le 25/09/2006, par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 1mois de prison (avec sursis pendant 3ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 18/10/2006, par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 18mois de prison (dont 2/3 avec sursis pendant 3ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; Convertir ou transférer des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; Dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, alors que l'auteur en connaissait ou devait en connaître l'origine ; , Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits faits pour lesquels il a été condamné le 18/10/2006, par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 18mois de prison (avec sursis pendant 5ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 29/11/2006, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10mois de prison (avec sursis pendant 3ans sauf détention provisoire). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 10/07/2008, par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 8mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 30/06/2016, par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 27/02/2017, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison (avec sursis probatoire de 5ans sauf détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive) ; Destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces (récidive) ; Harcèlement (récidive) ; Infraction en matière de télécommunications : utilisation de l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages / harcèlement téléphonique (récidive) ; faits pour lesquels il a été condamné le 15/12/2017, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 2ans de prison (PAT). Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Considérant le

*caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public
Il existe un risque de fuite.*

L'intéressé a eu droit au séjour en Belgique. Il a été radié des registres communaux le 25/04/2013 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 10/01/2017. Cette demande a été rejetée en date du 22/02/2019 et notifiée à l'intéressé le 27/02/2019. L'intéressé n'a donc plus droit au séjour en Belgique.

L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu en date du 22/02/2019. A ce jour, aucun document complété n'a été remis au greffe. Du dossier administratif de l'intéressé, il ne semble pas que l'intéressé ait de la famille en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application. Du dossier administratif de l'intéressé, il ne semble pas que l'intéressé ait de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le recours est irrecevable dans la mesure où il est tardif. Elle rappelle que le requérant était détenu au moment de la notification des décisions attaquées et que le recours devait dès lors être introduit dans les dix jours.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/57 de la Loi mentionne que :

« § 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé:

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;
[...].

2.3. Le Conseil constate que les actes attaqués indiquent que « *Lorsque l'intéressé(e) se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi ou est mis(e) à la disposition du gouvernement, au moment de la notification de la décision, la requête doit être introduite dans les quinze jours de la notification de la présente décision en vertu de l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.* »

A l'audience, interrogée sur le caractère manifestement tardif de son recours, la partie requérante déclare que son recours est tardif.

Le Conseil en prend acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE